

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.003 du 16 juin 1999

A.58.913/VI-11.984

En cause : **CROCHET** Elisabeth,
avenue de la Gare 37
6700 Arlon,

contre :

**l'Association Intercommunale d'Oeuvres
médico-sociales des arrondissements d'Arlon
et de Virton,**
rue des Déportés 137
6700 Arlon.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 1994 par Elisabeth CROCHET qui demande l'annulation de la décision prise le 27 avril 1994 par le comité de gestion de l'Association intercommunale d'oeuvres médico-sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton la démettant d'office de ses fonctions d'ouvrière d'entretien à la clinique Saint-Joseph à Arlon, à partir du 1^{er} juillet 1994;

Vu l'arrêt n° 76.143 du 7 octobre 1998 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 1999, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 9 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BELVA, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 76.143 du 7 octobre 1998, ordonnant la réouverture des débats après qu'à l'audience il se fut avéré que le Conseil d'administration de l'intercommunale partie adverse avait confirmé, le 25 mai 1998, la sanction attaquée et que, par une lettre du 2 septembre 1998, la requérante avait déclaré vouloir étendre son recours en annulation à cette décision;

Considérant que la décision prise le 25 mai 1998 par le conseil d'administration de la partie adverse porte une mesure identique à celle attaquée dans la requête; que rien ne s'oppose à ce que la demande d'extension du recours à cette décision soit accueillie, demande dont au demeurant la partie adverse ne conteste pas la recevabilité;

Considérant que la requérante prend, contre le premier acte attaqué un moyen, le deuxième de la requête, première branche, de l'incompétence du comité de gestion de la partie adverse;

Considérant que, dans son mémoire complémentaire, la requérante prend un moyen contre la décision du Conseil d'administration, notamment, de la violation des droits de la défense; qu'elle affirme qu'il n'appartenait pas à ce Conseil de confirmer purement et simplement la décision du Comité de gestion depuis la date de sa mise en vigueur sans l'informer de la réouverture de son dossier et sans l'avoir entendue;

Considérant que la partie adverse objecte, dans son mémoire complémentaire, que rien ne s'oppose à ce qu'un acte annulé par le Conseil d'Etat pour irrégularité externe soit ensuite confirmé par l'autorité compétente, et qu'il peut évidemment en être de même avant qu'il y ait eu arrêt d'annulation;

Considérant que l'article 29 du règlement administratif du personnel de la partie adverse est rédigé comme suit :

" Les peines disciplinaires à appliquer, selon la gravité des cas, aux agents intercommunaux seront :

1. le rappel à l'ordre;
2. la réprimande;
3. le blâme;
4. la retenue de traitement;
5. le déplacement disciplinaire;
6. la suspension disciplinaire;
7. la réduction de traitement;
8. la rétrogradation;
9. la démission d'office;
10. la révocation.

(...)

Les peines disciplinaires énumérées aux 1, 2 et 3 du 1er alinéa sont prononcées par la directeur administratif; les autres peines sont proposées, à titre provisoire,

par le directeur administratif au Conseil d'administration".

Considérant qu'il ressort de la disposition précitée que la démission d'office ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration; que le Comité de gestion n'était, dès lors, pas compétent pour décider d'une telle mesure;

Considérant que le Conseil d'administration de la partie adverse ne pouvait réitérer la sanction sans notamment réentendre lui-même la requérante et réexaminer entièrement l'affaire;

Considérant que les moyens sont fondés; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1° la décision prise le 27 avril 1994 par le Comité de gestion de l'association intercommunale d'oeuvres médico-sociales des arrondissements d'Arlon et Virton démettant d'office Elisabeth CROCHET de ses fonctions d'ouvrière d'entretien à la clinique Saint-Joseph à Arlon à dater du 1er juillet 1994;

2° la décision identique prise le 25 mai 1998 par le Conseil d'administration de la même association intercommunale.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.